

(À rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER-N° DP 56140 24 G0040

Déposé le : 26/06/2024

**COMMUNE DE
MOREAC**

Adresse des travaux :
5 Impasse de la Sitelle
Cadastré : AB990, AB991

Arrêté n° 2024-532

DESTINATAIRE

Objet : Mur en mitoyenneté avec le lot 7 et 6
d'une hauteur de 1m de haut et enduit et d'une
longueur de 17.18m.

Monsieur Mickaël Le Dastumer
5 Impasse de la Sitelle
56500 MOREAC

Monsieur,

J'ai le regret de vous informer que votre demande de déclaration préalable susvisée a fait l'objet d'un **rejet tacite** en date du 25 octobre 2024.

En effet, dans le mois qui a suivi le dépôt de votre demande en Mairie de MOREAC, nous vous avons notifié en recommandé, un courrier pour vous avertir que votre dossier ne comportait pas toutes les pièces relatives à son instruction. Ce courrier transmis en recommandé vous a été présenté en date du 25 juillet 2024.

Vous bénéficiez donc d'un délai de 3 mois à compter du 25 juillet 2024 et soit jusqu'au 25 octobre 2024, pour présenter en Mairie de MOREAC l'ensemble des pièces manquantes à votre dossier.

Il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, si le projet doit être réalisé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à MOREAC

Le 15/11/24



Pour le maire et par délégation,
L'Adjoint chargé de l'Urbanisme,
Francik LORIC

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).